



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

G.I.R. MARALPIN

Reçu le 22.02.2014

Répondu le

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de la Police Générale

Nice, le 18 FEV. 2014

Chef de bureau : Philippe DOBSIK  
Affaire suivie par : Mme Marrane  
☑ Polgen/AssoEnv/Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de l'article L 141-1  
du code de l'environnement

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-2 à R 141-20,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publiques au sein de certaines instances,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 septembre 2004 portant agrément de l'association « GIR Maralpin »

VU le dossier de demande de renouvellement de l'agrément présenté par l'association « GIR Maralpin » et reçu le 28 juin 2013 en préfecture,

VU les avis émis par :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 23 janvier 2014,
- le directeur départemental des finances publiques en date du 28 août 2013,
- le directeur départemental de la sécurité publique en date du 25 septembre 2013,

VU la consultation du procureur général près la Cour d'appel d'Aix en Provence, du directeur départemental des territoires et de la mer et du directeur départemental de la protection des populations,

CONSIDERANT que les conditions de l'article R 141-2 du code de l'environnement sont satisfaites et que le niveau régional de l'agrément demandé correspond au champ géographique d'intervention de l'association (article R 141-3 du code de l'environnement),

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : L'association « GIR Maralpin », dont le siège social est situé à Menton (06500) 49 avenue Cernuschi est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre régional.

.../...



Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'association « GIR Maralpin » adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au président de l'association précitée.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental des finances publiques, au directeur départemental de la protection des populations, au procureur général près la Cour d'appel d'Aix en Provence et aux greffes des tribunaux de grande instance et d'instance intéressés.

Fait à Nice, le 18 FEV. 2014

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRLP-E 3107



Gérard GAVORY